A.1 - BOIS ET FORETS

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

TEXTES DE REGLEMENTATION GENERALE

Code Forestier, articles L.151-1 à L.151-6 inclus;
articles R.151-1 à R.151-5 inclus, article L.342-2;
Code de l'Urbanisme, articles L.421-1 et R.421-38-10.

LISTE DES ILOTS

Voir Plan des servitudes.

PERSONNE OU SERVICE A CONSULTER

M. L'Ingénieur en Chef - Office National des Forêts
18 avenue GAY NICE ou Le Chef de District des Eaux et Forêts.

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- Interdiction d'établir à l'intérieur et à moins de 1 km des forêts aucun four à chaux ou à platre, aucune briqueterie ou tuilerie.

- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 km des bois et forêts aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar.

- Interdiction d'établir dans les bâtiments actuellement existants à moins de 500 m des bois et forêts, ou qui pourraient être construits ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.

- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 km des bois et forêts aucune usine à scier le bois.

- Pour tous travaux à l'intérieur des bois et forêts, consultation de l'O.N.F.